

POUR MEMOIRE

Numéro 12
Mise à jour le 22 avril 2020

**22
avril**

SUSPENSION DES DELAIS

Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?
cidTexte=JORFTEXT000041812533&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041812533&dateTexte=&categorieLien=id)

ELIMINATION DES DECHETS

L'épidémie de Covid-19 est à l'origine d'une surproduction de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, dont l'élimination contribue à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, rendant impossible sur de nombreux sites, le respect des délais d'incinération ou de prétraitement par désinfection de droit commun prévus par l'arrêté du 7 septembre 1999 ; qu'il y a lieu en conséquence d'adapter ces délais dans le contexte de la crise sanitaire,

Arrêté du 18 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?
cidTexte=JORFTEXT000041812641&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041812641&dateTexte=&categorieLien=id)

Arrêté du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?
cidTexte=JORFTEXT000041812650&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041812650&dateTexte=&categorieLien=id)

PMSI

La capacité à mobiliser les données de santé est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, il est donc nécessaire de suivre et d'anticiper les évolutions de l'épidémie, de prévenir, de diagnostiquer et de traiter au mieux la pathologie et d'adapter l'organisation de notre système de santé pour combattre l'épidémie et d'en atténuer les impacts ; que la plateforme des données de santé dispose de moyens informatiques de traitement des données

susceptibles d'être mis à disposition à ces fins ; qu'une telle démarche rend nécessaire l'organisation de remontées de données du **programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI)** simplifiées et accélérées

Arrêté du 21 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041812657&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041812657&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041812657&dateTexte=&categorieLien=id)

21
avril

MARCHES DU VAR

Le Préfet du Var autorise la tenue du marché alimentaire sur les communes d'Entrecasteaux et de Gonfaron portant à 39 le nombre de communes dont la tenue des marchés est autorisée dans le département du Var

RAPPEL des communes autorisées : Aups, Bagnols-en-Forêt, Bargemon, Bauduen, Belgentier, Bras, Brue-Auriac, Cabasse, Callas, Claviers, Entrecasteaux, Fayence, Figanières, Flassans-sur-Issole, Garéoult, Gonfaron, Grimaud, La Celle, La Garde-Freinet, La Motte, La Roquebrussanne, La Verdière, Le Plan-de-la-Tour, Le Rayol-Canadel-sur-Mer, Le Val, Les Adrets-de-l'Estérel, Les Salles-sur-Verdon, Méounes-les-Montrieux, Montauroux, Pignans, Pontevès, Régusse, Rians, Saint-Antonin-du-Var, Saint-Paul-en-Forêt, Taradeau, Tavernes, Varages, Vinon-sur-Verdon.

GEL HYDRO ALCOOLIQUE

Arrêté du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041810601&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041810601&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041810601&dateTexte=&categorieLien=id)

REPORT CALCUL APL

Décret n° 2020-451 du 20 avril 2020 modifiant le décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement

Renvoi de la date d'entrée en vigueur du [décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041810739&dateTexte=&categorieLien=id) relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement à une date fixée par arrêté interministériel et au plus tard au 1er janvier 2021.

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041810739&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041810739&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041810739&dateTexte=&categorieLien=id)

VENTE DE MUGUET

1^{er} mai : la vente du muguet sur la voie publique est interdite

En raison de la crise sanitaire du Covid-19 et dans le cadre du respect du décret du 23 mars 2020, la vente du muguet sur la voie publique, traditionnellement tolérée et encadrée par des arrêtés municipaux sera strictement interdite cette année.

Pour autant, les fleuristes qui ne sont pas autorisés par le décret précédemment cité à accueillir du public dans leur magasin pourront proposer du muguet à la vente uniquement dans le cadre de leur activité de livraison et de retrait de commande et dans le respect de l'application des mesures barrières.

Enfin, la vente du muguet pourra également s'effectuer dans les établissements qui sont autorisés à accueillir du public et dont la liste est énumérée par le décret du 23 mars 2020 (jardineries, supérettes, multicommerces...).

Rappel : le fait de vendre ou d'exposer en vue de la vente des marchandises dans des lieux publics sans autorisation ou déclaration régulière constitue une contravention réprimée par le code pénal (amende de 750 € voire plus et, à titre de peine complémentaire, la possibilité de confisquer la marchandise - art R 446-3).

De plus, cette activité n'entre pas dans le cadre des activités autorisées par l'attestation de déplacement dérogatoire est le contrevenant s'expose à une amende de 135 €.



A VOTRE SERVICE

DECLARATIONS FISCALES DES ENTREPRISES

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin. Ces délais supplémentaires doivent permettre aux entreprises et aux experts-comptables d'accomplir leurs obligations fiscales annuelles. Par ailleurs, les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai.

Les entreprises qui le peuvent sont toutefois invitées à s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de paiement dans le calendrier initial.

Pour les grandes entreprises et les grands groupes (plus de 5 000 salariés ou d'1,5 Md€ de chiffre d'affaires), les reports d'échéances de paiements ne seront accordés qu'en l'absence de versement de dividendes ou de rachats d'actions jusqu'à la fin de l'année.

Infos sur

www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Calendrier_echeances_fiscales_20200417.pdf

SOLIDARITE
NUMERIQUE

Solidarité-Numérique.fr, un remède contre la fracture numérique à l'heure de la crise du Covid-19

En cette période de confinement, Internet est devenu indispensable pour travailler, étudier ou encore consulter son médecin. Pour les éloignés du numérique c'est la double peine, en plus de subir le confinement comme l'ensemble des Français, ils peinent aussi à accéder aux services essentiels, comme les soins sanitaires par exemple. Pour répondre à cette urgence, le secrétaire d'Etat chargé du numérique, Cédric O, a lancé la plateforme www.solidarite-numerique.fr et un numéro de téléphone 01 70 772 372 pour garantir l'accompagnement de ceux qui ne maîtrisent pas les outils numériques.

Plus de 2000 médiateurs qualifiés se sont portés volontaires pour aider les Français à effectuer des démarches simples du quotidien en leur apportant un accompagnement personnalisé, et plus 120 tutoriels. Du télétravail à la télémedecine en passant par les démarches administratives en ligne : le numérique doit permettre à tous les Français de poursuivre autant que possible leurs activités quotidiennes dans l'espace numérique.

Au total, depuis son lancement le 30 mars, la plateforme a reçu plus de 1 200 000 visites, preuve que l'initiative répond à un réel besoin des Français.



Centre d'aide pour les démarches en ligne essentielles

Je trouve des réponses en ligne, ou j'appelle le **01 70 772 372**

Appel non surtaxé, du lundi au vendredi, de 9h à 18h

Solidarité-Numérique.fr

VICTIME
D'ESCROQUERIE

Les victimes ou témoins d'une escroquerie ou d'une tentative d'escroquerie peuvent contacter le numéro vert "Info Escroqueries" au 0 805 805 817. Des policiers et des gendarmes informent de 9h à 18h30 sur les démarches à accomplir.

En effet, depuis l'apparition des premiers cas de Coronavirus, les arnaques de la part de sociétés et d'individus malveillants se multiplient.

Toutes les recommandations sur :

www.economie.gouv.fr/dgccrf/arnaques-liees-au-coronavirus

EXAMENS
UNIVERSITE
TOULON

Infos et FAQ sur le déroulement des examens à l'université de Toulon. Les modalités d'examens sont définies par chaque faculté, école et institut sur la base d'un cadrage général adopté par la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU).

- Qui est concerné par les sessions d'examens à distance ?
- Quand et comment se dérouleront les examens de la première session des semestres pairs ?
- Quand se dérouleront les examens de la seconde session des semestres impairs et pairs ?
- J'ai des problèmes de connexion ou d'équipement informatique, je travaille, ou j'ai une autre impossibilité avérée de suivre les évaluations en ligne, cela me sera-t-il préjudiciable pour passer les examens ?
- Je bénéficie d'un aménagement d'études ou d'examens. Sera-t-il maintenu ?
- Les règles de compensation initialement prévues dans la maquette pédagogique sont-elles maintenues ?
- Je dois réaliser un stage de fin d'année. Comment va-t-il se dérouler ?
- Quand serai-je prévenu des nouvelles modalités d'examens ?

Infos sur www.univ-tln.fr/Covid-19-Infos-et-FAQ-Examens.html

FAQ
POLE EMPLOI

Face à la crise sanitaire Pôle emploi met met à disposition une FAQ complétée et actualisée régulièrement : réponses aux questions des demandeurs d'emploi et des entreprises sur :

www.pole-emploi.org/accueil/communiques/pole-emploi-face-a-la-crise-sanitaire-Covid-19-reponses-aux-questions.html?type=article

LOYER DES TPE

Les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers pour les TPE, et s'engagent à rédiger un code de bonnes pratiques avec les fédérations de commerçants pour gérer les reports des autres entreprises en difficulté

[www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/2129-%20Les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers pour les TPE.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/2129-%20Les%20principales%20f%C3%A9d%C3%A9rations%20de%20bailleurs%20et%20la%20Caisse%20des%20d%C3%A9p%C3%B4ts%20ont%20appel%C3%A9%20leurs%20adh%C3%A9rents%20%C3%A0%20annuler%20trois%20mois%20de%20loyers%20pour%20les%20TPE.pdf)

AUTO-ENTREPRENEURS

Toutes les mesures exceptionnelles mises en œuvre pour accompagner les auto-entrepreneurs lors de la crise du Covid-19 sont disponibles sur www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/une-question/coronavirus/corona-virus--questions--reponse.html

CFE

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due par les professionnels exerçant à titre habituel une activité non salariée au 1er janvier de l'année d'imposition.

En raison de l'impact de l'épidémie de Coronavirus Covid-19 sur l'activité économique, la [DGFIP](#) met en place des mesures pour accompagner les entreprises dans le paiement de leurs impôts. **Pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre à partir de l'espace professionnel sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.**

[www.economie.gouv.fr/entreprises/cotisation-fonciere-entreprises-cfe?xtor=ES-29-\[BIE_SpécialCoronavirus_20200421\]-20200421-\[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/cotisation-fonciere-entreprises-cfe\]](http://www.economie.gouv.fr/entreprises/cotisation-fonciere-entreprises-cfe?xtor=ES-29-[BIE_SpécialCoronavirus_20200421]-20200421-[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/cotisation-fonciere-entreprises-cfe])

IMPOTS

Déclaration en ligne : date d'ouverture du service le 20 avril 2020

Le service de déclaration en ligne est ouvert depuis ce lundi 20 avril 2020 et jusqu'aux dates limites établies par département et par zone. Pour déclarer vos revenus simplement, il suffit de se rendre dans son espace particulier sur www.impots.gouv.fr

Les dates limites de déclaration pour les trois zones

Vous résidez dans le département numéroté :	La date limite de déclaration en ligne est fixée au :
départements n°01 à 19 (zone 1) et non-résidents	jeudi 4 juin 2020 à 23h59
départements n°20 à 54 (zone 2)	lundi 8 juin 2020 à 23h59
départements n°55 à 974/976 (zone 3)	jeudi 11 juin 2020 à 23h59

Déclaration papier : en cas d'impossibilité à la faire en ligne

Cette année, seuls les contribuables ayant déclaré leurs revenus en papier en 2019, recevront une déclaration papier à partir du 20 avril 2020 et ce jusqu'à mi-mai. La date limite de dépôt des déclarations est fixée au vendredi 12 juin à 23h59 (y compris pour les français résident à l'étranger), le cachet de la Poste faisant foi.

Vous pouvez déclarer vos revenus sur formulaire papier si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- votre résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet
- elle est équipée d'un accès à un internet mais vous n'êtes pas

en mesure de faire votre déclaration en ligne.
Dans les circonstances particulières de la crise sanitaire actuelle, la Direction générale des finances publiques invite tous les usagers qui le peuvent à déclarer leurs revenus en ligne.

www.economie.gouv.fr/particuliers/impot-sur-revenu-calendrier

CHEQUES SERVICES

Le dispositif exceptionnel de distribution de « chèques services » lancé le 1er avril, qui permet aux personnes sans domicile fixe et familles précaires hébergées de pouvoir acheter des produits d'alimentation et d'hygiène est reconduit. Avec près de 65 000 bénéficiaires ciblés par la première commande, le dispositif a fait preuve de sa pertinence. Une deuxième commande a été lancée, avec un doublement du nombre de chèques services pour les territoires où les besoins sont les plus importants : l'Île-de-France et l'Outre-mer.

www.cohesion-territoires.gouv.fr/acces-des-personnes-precaires-aux-produits-d'alimentation-et-d'hygiene-julien-denormandie-lance-une

SPORTS

Livret pour sportifs et entraîneurs en période de confinement

<https://fr.calameo.com/read/0032327404fe96bc6cfe1>

ENQUETES TELETRAVAIL

Télétravail !: appel à témoignages

Pour continuer à (télé)travailler, vous avez dû innover, changer vos habitudes, mettre en place une nouvelle organisation, ou alors vous avez rejoint une nouvelle mission..., vous avez dû vous adapter en quelques jours et repenser les "modes de faire" que vous connaissiez, expérimenter de nouvelles pratiques.

Témoignez sur :

www.modernisation.gouv.fr/home/appele-a-temoignages-dites-nous-tout

Pour tirer les enseignements de la crise actuelle et améliorer demain les façons de travailler, le réseau **Anact-Aract déploie 3 dispositifs à grande échelle permettant de recueillir avis, perceptions et témoignages de salariés, d'employeurs, d'élus, de managers...**

www.anact.fr/crise-liee-au-coronavirus-et-conditions-de-travail-votre-avis-nous-interesse



VIOLENCES CONJUGALES

Mise en place d'un troisième point d'accueil éphémère pour les femmes victimes de violences conjugales à Puget-sur-Argens.

Afin de venir en aide aux victimes de violences conjugales qui peuvent être confinées avec leur agresseur, la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité femme-homme du Var a mis en place un espace d'accueil accessible à l'Hypermarché Carrefour de Puget-sur-Argens, partenaire de l'opération, qui met à disposition ses locaux.

Ce nouveau point d'accueil est le troisième dans le département, après celui mis en place à l'hypermarché Auchan de La Seyne-sur-Mer ouvert le 6 avril dernier et celui du centre commercial Carrefour Grand Var de La Valette ouvert le 14 avril 2020.

Les femmes victimes de violences conjugales y seront accueillies dans la plus grande discrétion par une juriste de l'association d'aide aux victimes d'infractions du Var (AAVIV).

Ce point d'accueil gratuit sera proposé jusqu'à la fin du confinement, les mardis et jeudis de 10h30 à 16h00, dès jeudi 23 avril 2020.

Par ailleurs et contre les violences conjugales, la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité femme-homme rappelle que des outils existent pour signaler, alerter, porter assistance ou écouter.

Victime ou témoin de violences au sein du couple ou de violences conjugales, appelez :

- pour une urgence, police secours : 17.
- Si vous ne pouvez pas appeler, envoyez un SMS au 114, un numéro gratuit qui vous mettra en contact avec les services de secours.
- pour une mise à l'abri : 115
- pour une écoute et réorientation, de 9h00 à 19h00 : 3919
- pour un signalement en ligne aux forces de l'ordre : www.arretonslesviolences.gouv.fr
- pour un rendez-vous juridique ou psychologique, contactez l'association d'aide aux victimes du Var de 9h à 17h, au 06 83 12 88 63 ou sur contact@aaviv.fr

ARCHIVES

Retrouvez les précédents numéros de cette lettre d'information sur www.var.gouv.fr

Cette lettre est une publication de la Préfecture du Var - Directeur de la publication : Jean-Luc Videlaïne, préfet du Var
Conception : Service de la communication interministérielle de l'État en département / www.var.gouv.fr
Informations et recommandations concernant le coronavirus COVID-19 par téléphone au 0 800 130 000 24h/24 et 7j/7.
Retrouvez la base de questions/réponses officielle actualisée chaque jour sur www.gouvernement.fr/info-coronavirus



Se laver les
mains très
régulièrement



Tousser ou
éternuer dans
son coude
ou dans un
mouchoir



Utiliser des
mouchoirs à
usage unique



Saluer sans
se serrer
la main,
éviter les
embrassades

Suivez-nous



@Prefet83

INFORMATIONS CORONAVIRUS